



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Michel BUFFIER
Commissaire enquêteur
Mairie de Champsac
1 rue des Fontaines
87230 CHAMPSAC

Saint-Junien, le 21 janvier 2021

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique concernant le projet d'aliénation du chemin rural de Bramefort à La Roche sur le territoire de la commune de Champsac.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages, du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Remarques préalables

Les parcelles riveraines du chemin appartiennent toutes à M. et Mme DUTHEY, candidats à l'acquisition de ce chemin. Cela représente la seule motivation pour l'aliénation de ce chemin. L'objet même de l'enquête publique doit démontrer que cette aliénation privilégie l'intérêt général à l'intérêt privé et que l'intégralité de ce chemin n'est plus affectée à l'usage du public.

1) Affichage

- Nous avons constaté que l'affichage concernant l'enquête publique, même s'il est présent sur place, à chaque extrémité du chemin, n'est pas conforme à la réglementation puisque le fond est blanc ; il devrait être jaune.

Les articles R 161-26 du CRPM et R. 123-9 du code de l'environnement précisent que les affiches doivent mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et les informations indiquées en caractères noirs sur fond jaune. **La couleur de l'affichage non conforme à la réglementation ne le signale donc pas comme étant un affichage concernant un enquête publique, ce qui peut conduire à ne pas lui accorder l'attention nécessaire.**





Affichage au départ de Bramefort

- L'affichage ayant été, dans un premier temps, absent du site internet de la mairie de Champsac, nous avons écrit à celle-ci pour le signaler (lettre du 23.12.2020). Cet affichage électronique a finalement été publié. SJE remercie Madame la maire d'avoir tenu compte de sa remarque.

2) Frais relatifs à cette aliénation

Dans sa délibération du 07.09.2020, le conseil municipal a décidé de faire supporter tous les frais de la transaction par l'acquéreur, y compris les parutions dans la presse et honoraires du commissaire enquêteur, ce qui est illégal. Une autre réunion du conseil municipal a eu lieu le 04.12.2020 à l'issue de laquelle il y eut la délibération suivante : la mairie supporte les vacations du commissaire enquêteur ainsi que les frais qu'il a engagé pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du RCPA). Les frais de presse doivent eux aussi en faire partie, ce qui n'est pas précisé dans la délibération.

3) Observations sur le terrain

- Au départ de Bramefort, le chemin est bordé, de chaque côté, sur environ 150m, de belles haies anciennes contenant de vieux chênes.



Puis la haie de gauche a disparu pour laisser la place à une clôture tombée à terre. Cent mètres plus loin, le chemin est fermé par une clôture derrière laquelle se trouve un troupeau de bovins. On ne voit alors pas si son tracé est toujours existant au-delà de cette clôture. **Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ce qui n'est pas respecté ici.** M. et Mme DUTHEY, propriétaires des parcelles riveraines se sont appropriés, de fait, le chemin à des fins agricoles.



Clôture qui ferme un pré qui a englobé le chemin.

Art D 161-14 du code rural (extrait)

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :[..]

3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances

6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

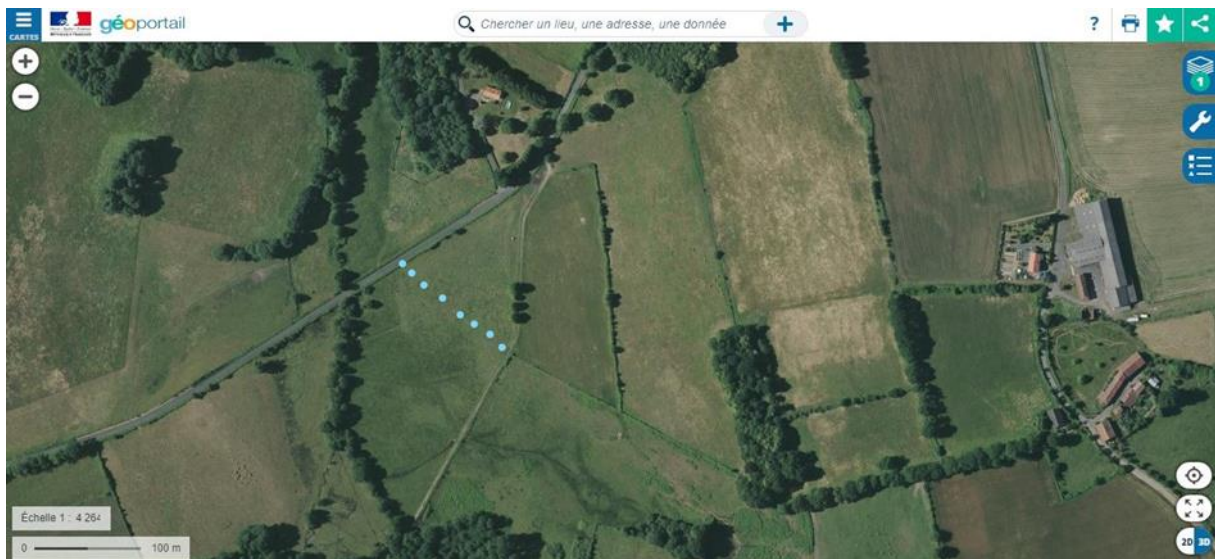
Les demandeurs ont donc annexé le chemin de façon abusive.

- Au départ de La Roche, le chemin devrait partir de la route. Or il n'y a qu'une clôture qui longe la route. Dans le pré, il n'y a plus aucune trace de chemin. Voir photos.





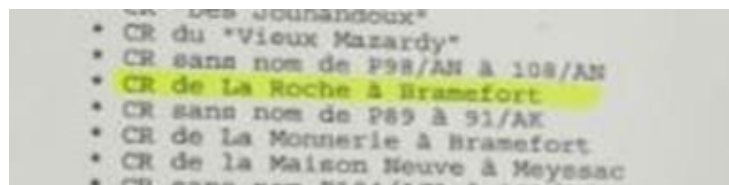
*Entrée du chemin :
clôture installée depuis longtemps au regard de la végétation qui est prise dedans.*



Vue aérienne: tracé en pointillé du chemin qui n'existe plus au moins sur cette portion

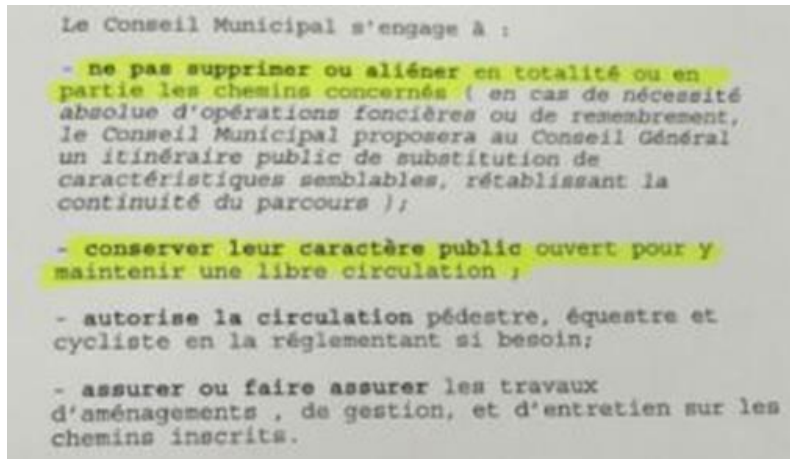
4) PDIPR

Le 24.04.2008, le conseil municipal de Champsac a décidé d'inscrire le chemin rural La Roche à Bramefort, entre autres, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Haute-Vienne.



Il est précisé, dans la délibération : « **Le Conseil Municipal s'engage à ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou partie les chemins concernés** » (sauf nécessité absolue et le conseil municipal proposera alors un itinéraire de substitution de caractéristiques semblables rétablissant la continuité du parcours). **Or, le chemin a été supprimé en partie et la mairie œuvre à son aliénation...**

A propos des chemins inscrits, la mairie s'était engagée : « à conserver leur caractère public ouvert pour y maintenir une libre circulation. » **Là encore l'engagement n'est pas respecté.**



Extrait de la délibération / PDIPR

LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Le PDIPR est un outil de conservation des chemins ruraux car leur inscription à ce Plan les rend inaliénables et imprescriptibles. Il est opposable aux tiers.

Convention de passage

Dans le dossier figure une convention de passage signée entre le « propriétaire », la mairie de Champsac et le conseil départemental pour la portion de chemin de La Roche à Bramfort au droit des parcelles section AK, N° 89, 90, et section AN, N°02, 03, au croisement du sentier des puits. Cette convention date du 28 décembre 2020 et est d'une durée de cinq ans.

La convention nous interpelle sur trois aspects.

Le premier, elle n'est que pour cinq ans et Mme et M. Duthey peuvent donc la dénoncer au bout des cinq ans, ce qui obligerait à trouver un nouveau tracé.

Le deuxième, cette convention anticipe le résultat de l'enquête publique en partant du postulat que le chemin sera aliéné au bénéfice de Mme et M. Duthey.

Le troisième, cette convention démontre que le chemin ou tronçon du chemin est toujours affecté à l'usage du public, ce qui constitue un empêchement à toute aliénation.

Frais d'entretien du chemin

Mme la maire de Champsac a abordé l'aspect du coût de l'entretien du chemin pour la commune lors de sa rencontre avec des représentants de l'association Nos villages et nos chemins.

Le sentier des puits étant inscrit au PDIPR, la commune a l'obligation d'entretenir ce parcours. **Le tronçon du chemin de La Roche à Bramefort faisant partie de ce parcours sera donc toujours à la charge de la commune qu'il soit privé ou public.**

Nous nous permettons de rappeler que pour l'entretien des PDIPR, les communes peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil départemental.

RANDONNEE

ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES

Textes de référence :

Décisions du Conseil général des 29 octobre 2004, 29 juin 2007, 27 juin 2008, 27 octobre 2008 et 29 juin 2010.

Nature des opérations :

Travaux d'entretien régulier des itinéraires de randonnée : fauchage, élagage, balisage peinture ...

Bénéficiaires :

Communes dont le potentiel fiscal corrigé relève des classes 1 et 2.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	25 %
C2	20 %

Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 % selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Plafond des dépenses subventionnables :

70 € par km pour 2 passages par an.

Service instructeur :

Pôle culture, vie associative, tourisme/Mission randonnée.

En 2020, seulement deux communes ont sollicité le conseil départemental pour subventionner des PDIPR.



RAPPORT

Dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée, le Conseil départemental a mis en place des dispositifs lui permettant de subventionner notamment les travaux d'entretien réalisés par des Communes sur leurs sentiers inscrits au PDIPR.

Deux collectivités ont déposé à ce titre les demandes de subvention suivantes, auxquelles je vous invite à répondre favorablement :

Demandeur	Nature de l'opération	Dépense éligible HT	Taux de subvention	Montant de la subvention proposée
Commune d'Arnac-la-Poste	Entretien de l'itinéraire « Les chevreuils »	3 628,10 €	25 %	907 €
Commune de Pensol	Entretien du « Sentier du Bandiat »	780 €	25 %	195 €
Total				1 102 €

Si vous en étiez d'accord, nous pourrions adopter une délibération dans les termes du projet présenté ci-après.

DECISION

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 février 2020 approuvant les interventions du Département dans les domaines du tourisme et de la randonnée ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie Salle CAO1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'attribuer, au titre de la politique départementale de randonnée, les subventions présentées ci-dessus.

24 Pour : M. ALLARD, M. ARCHER (délégation de vote à Mme GENTIL), Mme AUPETIT-BERTHELEMOT (délégation de vote à M. LEBLOIS), M. BOST, M. BOULESTEDX, Mme BRIQUET (délégation de vote à M. BOULESTEDX), M. DELAUTRETTE (délégation de vote à Mme PLAZZI), M. DESTRUHAUT (délégation de vote à Mme ROTZLER), M. ESCURE (délégation de vote à Mme MORIZIO), Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL (délégation de vote à Mme FONTAINE), M. LAFAYE (délégation de vote à Mme NOUHAUT), Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT (délégation de vote à M. ALLARD), Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, M. PLAZZI, M. RAYMONDAUD (délégation de vote à Mme LARDY), Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :



Conclusion

Considérant le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-1 et suivants, notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 ; les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27 ;

Considérant que l'enquête publique ne démontre pas la désaffectation du chemin rural par le public et privilégie l'intérêt privé à l'intérêt général ;

Considérant l'article D 161-14 du code rural qu'il y a infraction à l'intégrité d'un chemin rural ;

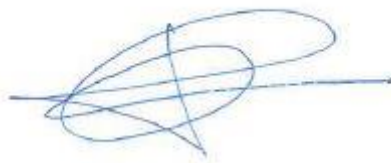
Considérant l'inscription du chemin au PDIPR le rendant inaliénable et imprescriptible ;

Considérant la convention de passage établie pour cinq ans et possiblement non renouvelable ;

Considérant les articles R 161-26 du CRPM et R. 123-9 du code de l'environnement qui précisent les modalités de l'affichage et qu'il y a non-respect de la couleur des affiches ;

Nous donnons un avis défavorable à l'aliénation du chemin de Bramefort à La Roche. Nous demandons le rétablissement de son tracé, sa libre circulation, et la protection des arbres qui le longent.

Pour Saint-Junien Environnement
Le président



Daniel JARRIGE